

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°73-268 du 24 août 1973

portant réorganisation de la Direction
Générale du Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU la Loi 65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisa-
tion générale de l'Administration Publique,
VU l'Ordonnance n°73-57 du 24 août 1973, portant création et orga-
nisation des organes de planification du développement et de la coor-
dination des services de l'Etat en matière de Planification ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement
et le décret n° 73-121 du 30 Mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rat-
tachés à la Présidence de la République et fixant les attributions
des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973
qui l'a complété ;
SUR proposition de la Haute Autorité chargée du Plan,
LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une Direction Générale du Plan. Cette direction
est placée sous la haute Autorité du Président de la République chargé
du Plan. Ses attributions et son organisation sont définies dans les
articles ci-dessous.

TITRE I

ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Direction Générale du Plan coordonne la mise en oeuvre
des moyens nécessaires et indispensables à la réalisation de la politique
économique, financière, sociale définie par le Gouvernement.

A cet effet, elle est chargée des tâches suivantes qu'elle
accomplit en étroite liaison avec les ministères, les services et les
organismes intéressés :

- 1° - Préparer les orientations du développement économique et
social,

.../...

- 2° - assurer l'élaboration du Plan de développement,
- 3° - proposer une stratégie coordonnée de développement agricole, industriel, artisanal, commercial et touristique de la Nation,
- 4° - proposer une politique harmonieuse de l'aménagement du Territoire et de l'environnement,
- 5° - proposer une politique cohérente et intégrée des ressources humaines et de l'assistance internationale et en contrôler l'exécution,
- 6° - Etablir les différents programmes annuels nationaux et régionaux d'investissements à réaliser,
- 7° - recenser l'ensemble des ressources financières nécessaires à l'exécution des Plans,
- 8° - participer effectivement à la conception, à l'élaboration et au contrôle du budget d'investissement,
- 9° - procéder ou faire procéder à toutes les études nécessaires au développement économique et social de la Nation,
- 10° - instruire les dossiers à soumettre à la Commission Technique des Investissements,
- 11° - donner le visa obligatoire à tous les projets d'investissement,
- 12° - réunir toute documentation concernant l'Economie Nationale et l'évolution de l'Economie mondiale et plus particulièrement de l'économie des pays voisins,
- 13° - participer à la préparation et aux négociations économiques et financières aux côtés des ministères des Affaires Etrangères, de l'Economie et des Finances
- 14° - assurer le contrôle de l'exécution du Plan.

Article 3 - La Direction Générale du Plan est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Haute Autorité chargée du Plan.

T I T R E II

O R G A N I S A T I O N

Article 4 : La Direction Générale du Plan comprend un secrétariat administratif et les Directions suivantes :

- 1° - la direction des Etudes et Synthèses,
- 2° - la direction de la Planification du développement agricole,
- 3° - la direction de la Planification du développement industriel et commercial,
- 4° - la direction de l'Aménagement du Territoire et des infrastructures économiques,
- 5° - la direction de la Planification des Ressources Humaines et de l'assistance internationale,
- 6° - la direction de la Planification financière,
- 7° - les Bureaux régionaux du Plan,

article 5 : De la direction des Etudes et Synthèses :

Le Directeur des Etudes et Synthèses remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

La Direction des Etudes et synthèses est chargée :

- 1° - des prévisions économiques et de la synthèse,
- 2° - de la coordination de l'activité des bureaux régionaux du Plan,
- 3° - du centre de documentation.

La Direction des Etudes et synthèses comprend les services suivants :

- A - le service des Etudes et de la synthèse,
- B - le centre de documentation.

Article 6 : De la direction de la planification du développement agricole :

Cette direction est chargée de toutes les questions relatives à la planification du développement agricole sous tous ses aspects en liaison avec les services et organismes compétents ;

Conformément à l'article 2 du présent décret, elle contribue à l'élaboration de tous les projets agricoles.

Elle est chargée de l'instruction de tous les projets agricoles.

Elle suit l'exécution de tous ces projets et propose les ajustements nécessaires.

Elle élabore un rapport sur l'exécution de la tranche annuelle du Plan en matière du développement agricole.

Cette direction comprend les services suivants :

- A - un service de la production végétale,
- B - un service de la production animale.

Article 7 : De la direction de la planification du développement industriel et commercial :

Cette direction est chargée en liaison avec les services et organismes compétents de toutes les questions relatives :

1° - à la planification du développement industriel et artisanal,

2° - à la planification du développement commercial, touristique et des transports.

Conformément à l'article 2 du présent décret elle contribue à l'élaboration de tous avant-projets en matière des transports, industrie, artisanat et commerce.

Elle instruit les dossiers de projets industriels, artisanaux, commerciaux, touristiques et de transports.

Elle contrôle l'exécution du plan en ce qui la concerne et en propose les ajustements nécessaires.

Elle élabore un rapport sur l'exécution de la tranche annuelle du plan dans les secteurs ci-dessus indiqués.

Elle assure exclusivement le secrétariat de la commission technique des investissements.

La direction de la Planification industrielle et commerciale comprend les services suivants :

- A - service de l'industrie et de l'artisanat,
- B - service du commerce,
- C - service du tourisme et des transports.

Article 8 - De la direction de l'aménagement du Territoire et des infrastructures économiques ;
Cette direction est chargée de la planification spatiale.

A ce titre :

- elle étudie et propose une politique cohérente et concertée d'aménagement du Territoire National et de l'environnement,
- elle propose, en liaison avec les services et organismes techniques compétents, la planification de l'installation des infrastructures économiques,
- elle étudie les localisations optimales pour l'ensemble des équipements économiques et administratifs,
- conformément à l'article 2 du présent décret, elle contribue à l'élaboration des projets d'infrastructure et d'aménagement du territoire ;
- elle instruit les projets d'infrastructure et d'aménagement du territoire ;
- elle suit l'exécution de ces projets et propose les ajustements nécessaires ;
- elle élabore un rapport sur l'exécution de la tranche annuelle du Plan en matière d'aménagement du territoire et des infrastructures économiques.

Cette direction comprend les services suivants :

.../...

- A - un service de l'aménagement général,
- B - un service de l'aménagement rural et urbain,

Article 9 : De la direction de la Planification des ressources humaines et de l'assistance internationale :

Elle chargée :

1° - de proposer une politique cohérente et intégrée de l'assistance internationale ;

2° - de proposer une politique cohérente et intégrée de la planification des ressources humaines en ce qui concerne notamment :

- la démographie,
- l'éducation, la jeunesse et l'enfance,
- la formation et l'emploi,
- la santé,
- l'information.

Elle coordonne, en liaison avec le ministère des Affaires Etrangères, les programmes et les demandes d'assistance technique bilatérale et multilatérale d'origine publique et privée.

Elle supervise les actions d'animation et d'investissement humain.

Elle participe, compte tenu des orientations et des objectifs du Plan, aux instances chargées d'attribuer les bourses de stage et d'études.

Elle suit l'exécution de tous les projets en matière d'assistance technique, des ressources humaines et propose les ajustements nécessaires.

Elle élabore un rapport d'exécution de la tranche annuelle du Plan en matière des ressources humaines.

La direction de la planification des ressources humaines et de l'assistance internationale comprend les services suivants :

- A- un service de l'assistance internationale,
- B - un service de l'éducation, de l'enfance, de la jeunesse, et de l'emploi,
- C - un service de santé,

.../...

D - un service de l'investissement humain, de l'animation et de l'information.

Article 10 : De la direction de la planification financière :

Cette direction est chargée d'évaluer et de planifier l'ensemble des ressources financières nécessaires et mobilisables pour l'exécution du Plan.

Elle a notamment pour mission en collaboration avec le ministère des Finances :

- de préparer avec les autres départements ministériels, les programmes et budgets d'investissement de l'Etat, quels qu'en soient la source et le mode de financement.
- de proposer des mesures susceptibles de mobiliser l'épargne interne et d'assurer le contrôle d'une distribution du crédit conforme aux objectifs du Plan.
- de centraliser les possibilités extérieures de financement.
- d'examiner les demandes de visa obligatoire pour tout financement extérieur en conformité avec les orientations du Plan.

Elle participe à la commission de programmation budgétaire, à la commission des lois de finances et à la négociation de toutes les conventions de financement aux côtés du Ministre chargé du Plan.

Elle assure le contrôle de l'exécution financière des projets publics et mixtes.

Cette direction comprend les services suivants :

- A - un service des Etudes et de Programmation Financière,
- B - un service du contrôle de l'exécution financière du Plan.

Article 11 : Des Directions et des Services :

Chaque direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Plan sur la base de leur compétence respective.

Chaque service est placé sous la responsabilité d'un chef de service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition du Directeur Général sur la base de leur compétence respective.

Article 12 : Bureaux régionaux du Plan :

Les bureaux régionaux du Plan ont la même vocation que la Direction Générale du Plan.

Leurs activités couvrent spécialement les régions dans lesquelles ils sont implantés. Ils travaillent en étroite collaboration avec la commission régionale de planification et les différents services techniques régionaux.

Les bureaux régionaux du Plan sont dirigés par des chefs de bureaux régionaux nommés par arrêté du Ministre chargé du Plan sur proposition du Directeur Général du Plan.

Article 13 : Un arrêté du Ministre chargé du Plan déterminera les attributions et les modes de fonctionnement des services ci-dessus énumérés. Si les circonstances et l'évolution de la situation l'exigent, le Ministre chargé du Plan peut, sur proposition du Directeur Général, procéder par décret pris en Conseil des Ministres à la création de nouveaux services.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Le personnel de la Direction Générale du Plan comprend les corps des fonctionnaires de l'Administration Générale et des Services de Planification, les fonctionnaires détachés, éventuellement les contractuels, les auxiliaires et le personnel de l'assistance technique mis à la disposition de la République du Dahomey et affecté au Ministère chargé du Plan.

La hiérarchie, l'organisation et la subordination du personnel sont fixées par les textes régissant ces différents corps.

ARTICLE 15 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret N°286/PR/MFAEP du 30 août 1967, sont et demeurent abrogées.

.../...

Article 16 : Le Ministre chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 24 août 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

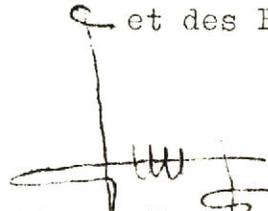
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail



Capitaine Augustin HONVOHE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 10 - DGP 15 - Ministères 9 - MEF 5 - MEPT 5 - CS 6 -
SGG 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde. Ch. 5 - DGAJL-Dtion Stat. 6 - DB-CF-DC-
Solde 4 - Trésor 4 - Chambre de Commerce 4 - JCRD 1 - CNI 1 Dtion Agri-
culture 2 - Dtion Ens.Agric. 2 - Préfets 6 DAI 4

ORGANIGRAMME

